

Secal

CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE

23 AVENUE DE LOUYAT – 87100 LIMOGES – TÉL : 05 87 00 72
38 – FAX : 05 55 36 17 41

APPUI EN EXPERTISE JURIDIQUE ET FISCALE POUR
LES INITIATIVES LOCALES HYBRIDES

DECEMBRE 2017

Date du rapport final : 15 décembre 2017

Mission réalisée dans le cadre du :

Avec le soutien de l'Etat,
de la Caisse des dépôts,
de la Région Nouvelle Aquitaine,
et de la Caisse d'Allocations Familiales de la Creuse.



L'objet de la prestation demandée est le conseil d'ordre juridique et fiscal pour les initiatives locales hybridant support économique et vocation de lien social :

- en apportant l'expertise nécessaire lors de la journée de regroupement
- en réalisant un rapport d'intervention annexant les outils présentés, les supports juridiques utilisables.

Frédéric DINTRAS du cabinet Secal, expert comptable inscrit au Tableau du Conseil Régional de l'Ordre de LIMOGES depuis 1998, est intervenu lors de la journée d'accompagnement collectif du 12 décembre dernier auprès des structures suivantes :

- Musique(s) en Marches (directeur et chargé de production)
- Association La Moustache et SARL L'Alzire, Jarnages
- Association Les Plateaux Limousins, Royère de Vassivière
- Association Les Amis de Petit d'Homme, Guéret
- Association Aux berges de Saint Martin, Saint Martin Chateau
- Association Naut-Active, Champagnat
- Association Espace Associatif Alain Fauriaux, flayat
- Association Les Amis de la Pierre de Masgot, Fransèches
- Association le local en Bullant, Lépaud
- Boutique Nathalie Sivan, La Souterraine
- Association le volubilis, Faux La Montagne

La méthodologie a consisté :

- dans un premier temps de présenter les montages juridiques (statutaires) envisageables lors de la création de lieux économiques, sociaux et / ou coopératifs. Nous aborderons diverses formes juridiques telles les SAS, SARL, SCIC, Associations,
 - dans un second temps d'envisager les possibilités et les conséquences fiscales inhérentes aux diverses formes juridiques choisies par les Lieux économiques créés.

En annexes sont présentés le programme de la journée et les documents supports préparés et présentés pour cette journée d'accompagnement collectif.

Les suites à cette journée, proposé par les participants, sont les suivantes

- La gouvernance, le collectif, particularités sur un lieu avec une activité économique
- Relation aux collectivités sur lieux hybrides
- Identifier les aides publiques sur création d'entreprise, et autres aides, par exemple : tiers lieux
- Se connaître entre réseaux, co construire.



Les habitants derrière le comptoir - Cafés, Auberges, Boutiques lieux d'animation et outils économiques.

Atelier statuts & fiscalité : explorer le champ des possibles

Le **12 décembre 2017**, sainte Chantal
de **9h30 à 16h30**
à l'**ALZIRE**, [30 grande rue, 23140 Jarnages](#)

9H30-12H00	<p>Café, tour de table</p> <p>→ Quels montage statutaire pour des lieux économiques, sociaux et coopératifs ? SAS, SARL, SCIC, Association, constellation de statuts ? Panorama par Frédéric Dintras (Cabinet SECAL) Décorticage de 3 à 4 expériences de montage statutaire. Partage d'outils : <i>venez avec vos statuts, conventions, etc</i></p>
12H - 14H	<p>→ Déjeuner, causerie</p>
14H-16H30	<p>→ Création et exploitation d'un lieu : Le cadre qui s'impose (réglementaire, fiscal) : Apports sur fiscalité (Frederic Dintras) Mise en commun des incontournables Les marges et pratiques d'expérimentation : A partir des résultats du tour d'expériences mené par Constance Social Club</p> <p>→ Elaboration du Menu des prochaines rencontres</p>
PUBLIC ET INSCRIPTION	<p>→ porteurs de projets ayant monté ou en montage de lieu</p> <p>→ par mel cecilereix@aliso.fr; ou tel. 06 07 08 84 19</p>



DIVERSES STRUCTURES JURIDIQUES

Association, Sociétés Commerciales

A/ L'ASSOCIATION :

Structure bien connue de tous.

L'association est définie par la loi du 1^{er} juillet 1901 comme étant :

"La convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité, dans un but autre que de partager des bénéfices" (*article 1^{er}*).

Créée de manière fortuite ou volontaire (dans la quasi-totalité des cas), l'association **se caractérise par la réunion de trois éléments** :

- un contrat ;
- un apport de connaissances et/ou d'activité à titre permanent ;
- un but autre que le partage de bénéfices.

Dès lors qu'elle remplit toutes ces conditions, l'association dispose de plus ou moins de prérogatives selon qu'elle est déclarée ou non, reconnue d'utilité publique ou non, agréée ou non.

Les caractéristiques essentielles sont :

- La liberté contractuelle
- Un Apport permanent de connaissance et d'activités
- Un but autre que le partage de bénéfices

Enfin, l'association déclarée qui ne remplirait pas ou plus les conditions visées par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901 pourrait être requalifiée en une autre forme juridique – par exemple en société, en cas de partage de bénéfices entre ses membres – et ses dirigeants plus ou moins inquiétés, notamment en cas de difficultés financières.

Toutefois, l'association peut gérer des activités lucratives. Il suffira de les gérer dans un secteur d'activité distinct (par une *compta analytique*).
Des bénévoles ont la possibilité de « participer » l'activité lucrative.

Le nouveau défi des associations

Avec les lois du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et ordonnance du 23 juillet 2015 portant sur la simplification du régime des associations et des fondations, il s'agit surtout de créer des dispositifs – ou de rénover des dispositifs existants (par ex. les titres associatifs) – visant à encourager l'action des associations.

Il faut dire que les associations sont aujourd'hui confrontées à un lourd défi : dans un contexte budgétaire tendu, qui se manifeste au premier chef par une diminution du volume des subventions publiques distribuées aux associations, ces dernières se trouvent de plus en plus contraintes de développer des ressources propres, ce qui les oblige, pour certaines, à s'insérer davantage dans l'économie marchande, ce à quoi elles ne sont généralement pas préparées.

Quant à la loi « **Égalité et citoyenneté** » du 27 janvier 2017, dernier texte qui modifie de manière substantielle le droit des associations, elle vise à renforcer l'engagement associatif, notamment des jeunes, ainsi qu'à encourager les actions en justice des associations (par exemple des associations étudiantes dans les affaires de bizutage).

Par ailleurs, à mesure que l'on prend conscience de ce que, dans un monde de plus en plus complexe et où les ressources publiques sont limitées, l'Etat « ne peut pas tout », c'est incontestablement aux associations qu'il incombe de prendre le relais et d'incarner, alternativement à la puissance publique, la défense de l'intérêt général, dans des domaines tels que la lutte contre les discriminations ou la prise en charge de la grande pauvreté.

B/ LA SARL, la S.A., la S.A.S., la S.C.I.C. :

a) **La Société A Responsabilité Limitée** exige plusieurs associés, un capital (un euro minimum), un siège social et un objet social.

Le coût de constitution est sensible, environ 1 500 € TTC et les coûts de gestion annuels non négligeables : environ 300 € TTC (dépôt des comptes annuels au greffe du Tribunal de Commerce, convocation des associés à une AGO, rapport de gestion, rapport spécial, P.V. de l'AGO...).

Comme le porte sa dénomination, les associés ne perdent que leur capital en cas de faillite.

Ce type de structure est particulièrement bien adapté à des activités économiques lucratives. Les activités doivent être réalisées par des salariés déclarés et en aucun cas par des bénévoles. La fiscalisation est automatique pour l'I.S. (sauf exception) et la Cotisation Foncière des Entreprises.

Quant à la TVA, la franchise en base est possible si le CAHT est inférieur à 82 800 €.

Le régime social des dirigeants majoritaires est celui des TNS. Celui des minoritaires est celui des salariés (importance du lien de subordination pour ce faire).

b) **La Société Anonyme** présente les mêmes caractéristiques mais elle est réservée pour des activités plus importantes. Elle fonctionne avec un Conseil d'Administration, nécessite un capital minimum de 37 000 €, 2 actionnaires, un commissaire aux comptes. Le formalisme juridique est renforcé. Les dirigeants sont assimilés « salariés ».

c) **La SAS : Société par Action Simplifiée** rencontre un grand succès car les dirigeants sont également assimilés « salariés », mais comme le dit son nom, sa gestion est simplifiée : pas de capital minimum, pas de CAC, statuts libres...

d) **La SCIC : Société Coopérative d'Intérêt Collectif.**

La SCIC, créée par la loi 2001-624 du 17 juillet 2001, est :

UNE SOCIÉTÉ

Société qui prend la forme commerciale : société anonyme (SA), société par actions

simplifiées (SAS) ou société à responsabilité limitée (SARL).
Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et soumise aux impôts commerciaux.
Fonctionne comme toute société soumise aux impératifs de bonne gestion et d'innovation.
La décision de toute société ou association déclarée de modifier ses statuts pour se transformer en SCIC n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

COOPÉRATIVE

1 personne = 1 voix en assemblée générale

La valeur nominale de la part sociale est fixée par les statuts. Le capital constitué par le total de ces parts est variable, ce qui permet la libre entrée et sortie de sociétaires.

Mise en réserve des excédents à chaque clôture des comptes : au moins 57,5 % du résultat affecté aux réserves impartageables, ce taux pouvant être porté par chaque AG ou par les statuts à 100 %.

La part du résultat ainsi affectée aux réserves est déductible de l'Impôt sur les Sociétés (IS).

Soumise à une procédure de révision quinquennale pour analyser l'évolution du projet coopératif sur la base, entre autres, des rapports annuels de gestion.

D'INTÉRÊT COLLECTIF

L'intérêt par lequel tous les associés et l'environnement peuvent se retrouver autour d'un objet commun en organisant une dynamique multi parties-prenantes (le caractère d'utilité sociale).

Ancrée sur un territoire géographique, ou au sein d'une communauté professionnelle ou encore dédiée à un public spécifique, la forme SCIC peut recouvrir tout type d'activité qui rend des services aux organisations ou aux individus, sans restriction a priori,...

Permet d'associer toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public autour du projet commun.

Pour se constituer une SCIC doit obligatoirement associer

- * des salariés (*ou en leur absence des producteurs agriculteurs, artisans...*),
- * des bénéficiaires (*clients, fournisseurs, bénévoles, collectifs de toute nature, ...*),
- * un troisième type d'associé selon les ambitions de l'entreprise (*entreprise privé, financeurs, association, ...*).

Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent devenir associés et détenir jusqu'à 50 % du capital.

Les BAUX pour les Associations :

L'association ne souhaitant pas acquérir un bien immobilier pour son fonctionnement peut, sous certaines conditions, louer les locaux auprès d'un propriétaire pour assurer ses missions.

Un bail Civil de droit commun

Une association déclarée ou reconnue d'utilité publique peut utiliser, jouir d'un immeuble dont elle n'est pas propriétaire. Cette occupation se formalise le plus souvent par un contrat de bail soumis au droit commun, c'est-à-dire aux dispositions convenues entre les parties (bailleur et locataire) et à celles du Code civil (art. 1713 et s.), dont il convient de préciser qu'elles ne sont pas particulièrement protectrices pour l'association locataire, dans la mesure où elles n'imposent aucune durée minimale au bail et ne prévoient aucune indemnisation au profit de ce locataire en cas d'éviction.

Les relations entre l'association locataire et son bailleur relèvent donc totalement de la liberté contractuelle.

Pour qu'une association puisse louer un local pour en faire son siège social et y exercer ses activités, il convient, au préalable, qu'elle en ait prévenu le propriétaire.

L'association pourra donc solliciter un bail civil dans lequel seront indiquées les clauses contractuelles traditionnelles, entre autres :

- le loyer : révisable ou non ; possibilité de mettre en place des paliers.
- les destinations des locaux et notamment l'exploitation d'une activité commerciale.
- la durée : 30 ans est possible. A noter : lorsque la durée excède 12 ans, un **acte authentique** (réalisé par un **notaire** ou le Maire - le conseiller départemental si une des parties est une **personne publique**) qui sera **enregistré** au bureau des hypothèques.
- Sous location possible ou non.

Le Bail commercial :

En principe, il est **interdit à une association de bénéficier d'un bail commercial** sauf si le propriétaire et l'association le décident d'un commun accord, de façon explicite et non équivoque ([article L145-2](#) du Code de commerce).

Cependant, deux types d'associations dérogent à cette règle :

- **les établissements d'enseignement** organisés sous la forme associative : ainsi, une association dont l'objet principal est l'enseignement peut bénéficier des dispositions d'un bail commercial et ce, même si elle n'est pas immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- **les associations immatriculées au RCS** (Registre du Commerce et des Sociétés) et exploitant un fonds leur appartenant (une telle activité devant être précisée dans les [statuts de l'association](#)).

Le bail emphytéotique se caractérise par deux éléments essentiels, à savoir : d'une part, **le droit réel immobilier de jouissance** conféré au preneur à bail sur l'immeuble loué et librement cessible, saisissable et susceptible d'hypothèque, et d'autre

part, **la durée du bail comprise entre 18 et 99 ans** sans tacite reconduction. Ce bail doit être établi par acte notarié et publié au service de la publicité foncière.

Il peut s'accompagner de l'obligation pour l'association d'effectuer des travaux d'amélioration ou de construction sur l'immeuble qui resteront la propriété du propriétaire à la fin du bail. En contrepartie, le loyer est relativement modeste.

L'association locataire se comporte pendant toute la durée du bail **comme un propriétaire**, ce qui signifie qu'elle peut construire des aménagements sans l'autorisation du bailleur ou encore qu'elle sera en charge de régler toutes les contributions et charges du fonds loué. En principe, le locataire n'est tenu que de conserver la valeur du bien. À la fin du bail, les travaux d'amélioration ou de construction réalisés par l'association **ne donneront droit à aucune indemnité**.

Attention : contrairement aux baux d'habitation ou commerciaux, le bail emphytéotique n'institue pas un droit au maintien dans les lieux ou un droit de renouvellement.

Le Comodat ou Le prêt à usage

Il s'agit d'un « *contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi* » ([article 1875 du Code civil](#)).

Ce contrat doit être **gratuit** : une rémunération en ferait un contrat de louage. Cette condition explique que les droits du prêteur soient étendus et que les obligations pesant sur l'emprunteur soient importantes.

En revanche, la gratuité du prêt n'empêche pas le prêteur d'exiger de l'emprunteur qu'il assume les charges courantes, les impôts fonciers, qu'il contracte un contrat d'assurance pour le local prêté ou qu'il supporte les frais d'entretien du local.

Les dispositions du Code civil prévoient que l'emprunteur s'engage à respecter l'usage convenu, à conserver la chose et à la restituer. Cependant, elles ne sont pas d'ordre public et les parties sont donc libres de les aménager.

La mise à disposition (par une collectivité)

L'association peut solliciter auprès des collectivités publiques (État, région, département, commune) l'autorisation de disposer, à titre occasionnel ou permanent, **d'un local ou d'un terrain du domaine public**.

Les communes sont autorisées à mettre gratuitement des locaux à la disposition des associations. Toutefois, **les modalités de cette convention doivent être validées par le conseil municipal**. De plus, l'association ne peut avoir pour objet une activité commerciale. Si l'autorisation est donnée, une convention mentionnant les conditions de cette mise à disposition est conclue entre l'association et la collectivité.

Attention cependant : aucune garantie de maintien dans les lieux à l'arrivée du terme n'est donnée à l'association.

Associations

L'exception : l'assujettissement aux impôts commerciaux

Lorsque les associations exercent une activité lucrative, elles sont susceptibles d'être soumises aux impôts commerciaux, le caractère lucratif de l'activité devant être démontré par l'administration fiscale.

Sommaire

- 1ère étape : la gestion de l'association est-elle désintéressée ?
- 2ème étape : L'association exerce-t-elle son activité en concurrence avec des entreprises du secteur lucratif ?
- 3ème étape : Examen des conditions d'exercice de l'activité.
- "Relations privilégiées"
- Franchise des activités lucratives accessoires
- Possibilité de sectorisation des activités lucratives
- Exonération propre à chaque impôt
 - - Exonération de TVA
 - - Exonération d'IS
 - - Exonération de contribution économique territoriale

Selon les principes énoncés par l'instruction fiscale 4 H-5-98 du 15 septembre 1998, repris dans la documentation fiscale publiée au Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFIP), le caractère lucratif d'une association est déterminé par une réflexion en trois étapes qui doit être menée pour chaque activité réalisée par l'association :

1^{ère} étape : la gestion de l'association est-elle désintéressée ?

La loi du 1er juillet 1901, en posant le principe de la liberté d'association, définit l'association comme "la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices".

Cette définition signifie que la démarche de ces personnes doit être désintéressée et que l'organisme n'est pas guidé par la recherche du profit.

La gestion d'une association est dite "désintéressée" lorsque sont remplies les conditions posées par l'article 261-7-1-d du code général des impôts, qui prévoit que :

1° L'association doit, en principe, être gérée et administrée à titre bénévole par des

personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;

2° L'association ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ;

3° Les membres de l'association et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

La disposition visée au 1° ci-dessus a fait l'objet d'aménagements successifs, afin d'autoriser les associations à rémunérer leurs dirigeants sans remise en cause du caractère désintéressé de leur gestion, la notion de " dirigeant " s'appliquant aux membres du conseil d'administration ou de l'organe délibérant qui en tient lieu, mais visant aussi les dirigeants de fait de l'association.

2^{ème} étape : L'association exerce-t-elle son activité en concurrence avec des entreprises du secteur lucratif ?

Il faut distinguer deux hypothèses :

- l'activité de l'organisme ne concurrence aucune entreprise : dans cette hypothèse, l'activité de l'organisme n'est pas lucrative et elle n'est donc pas soumise aux impôts commerciaux ;
- l'activité de l'organisme est exercée en concurrence avec une entreprise (du secteur lucratif) : dans cette hypothèse, l'activité n'est pas pour autant systématiquement lucrative. Pour déterminer le régime applicable, il convient alors de passer à la 3^{ème} étape

3^{ème} étape : Examen des conditions d'exercice de l'activité.

La comparaison des conditions d'exercice de l'activité est effectuée selon la méthode du faisceau d'indices en analysant quatre critères classés par ordre d'importance décroissante. Il s'agit de la méthode dite " des 4 P " documentation fiscale publiée au Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFIP).

Si l'association exerce son activité en concurrence avec des entreprises du secteur lucratif, elle pourra toutefois être considérée comme exerçant une activité non lucrative à partir de l'examen des conditions dans lesquelles s'exerce cette activité. . Est considérée d'utilité sociale l'activité qui tend à satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché ou qui l'est de façon peu satisfaisante. Pour cela, l'administration va rechercher si cette activité s'exerce dans des conditions similaires à celles d'une entreprise, ceci à partir des quatre critères suivants d'importance décroissante (règle des " 4 P ")

- le **produit** (répond-il à un besoin non satisfait ?)

- le **public visé** (l'organisme permet-il l'accès à d'autres catégories d'individus, habituellement éloignés des services proposés ?)
- le **prix** (est-il plus accessible, éventuellement ajusté en fonction de la situation des individus ?)
- la **publicité** (l'organisme fait-il seulement de l'information autour de ses actions, ou peut-on considérer qu'il s'agit de publicité pour un produit ?)

Il n'est pas exigé que tous les critères soient remplis pour que les conditions d'exercice soient considérées comme différentes de celles des entreprises du secteur lucratif.

Au terme de cette troisième étape, seules les associations qui exercent leur activité dans des conditions similaires à celles d'entreprises commerciales qu'elles concurrencent, sont soumises aux impôts commerciaux.

"Relations privilégiées"

En revanche, l'organisme est en principe soumis aux impôts commerciaux s'il entretient des **relations privilégiées avec des organismes du secteur lucratif qui en retirent un avantage concurrentiel**, étant précisé que tout organisme qui exerce des activités au profit d'entreprises n'entretient pas pour autant systématiquement des relations privilégiées avec les entreprises. Est donc lucratif un organisme qui permet de manière directe à des entreprises du secteur marchand de réaliser une économie de dépenses, un surcroît de recettes ou de bénéficier de meilleures conditions de fonctionnement, quand bien même cet organisme ne rechercherait pas de profits pour lui-même. Sont assujetties à l'impôt sur les sociétés les unions de commerçants constituées sous la forme d'associations dont la mission essentielle est de développer les échanges commerciaux, ce qui permet d'accroître le volume d'activités de leurs membres (RM Caron, Sénat, 26 janvier 1989, p. 141, n° 1756).

Franchise des activités lucratives accessoires

Les associations qui réalisent des opérations commerciales accessoires n'excédant pas un certain montant ne sont pas passibles des impôts commerciaux si leur gestion est désintéressée et si leurs activités non lucratives demeurent significativement prépondérantes (CGI, art. 206 1bis).

Cette franchise est commune aux trois impôts commerciaux : TVA, contribution économique territoriale et impôt sur les sociétés de droit commun. Le montant maximum de ces recettes lucratives accessoires (encaissées au cours de l'année civile) qu'il est possible aux associations dont la gestion est désintéressée de percevoir sans être assujetti aux impôts commerciaux, a été fixé à environ 60 000 € hors TVA. Ce montant est réévalué tous les ans par une publication au bulletin officiel des finances publiques. Il est fixé à 61 634 € pour 2017. Cette disposition s'applique quel que soit le chiffre d'affaires global de l'association.

Ce seuil de 61 634 €

- s'apprécie par organisme quels que soient son importance et le nombre de ses établissements. Ce seuil s'entend sans taxe sur la valeur ajoutée ;
- s'apprécie par année civile et non par référence à un exercice comptable ;
- est déterminé en fonction de l'ensemble des recettes d'exploitation encaissées au titre des activités lucratives exercées par l'organisme. Il s'agit principalement des recettes résultant de la vente de biens et de prestations de services qui relèvent des activités lucratives accessoires. La notion de recettes encaissées se distingue de la notion de créances acquises.

Ne sont ainsi pas prises en compte pour l'appréciation de la limite de 61 634 € (documentation fiscale précitée) :

- les recettes d'exploitation retirées des activités non lucratives (notamment cotisations, recettes des cantines administratives et d'entreprises considérées comme non lucratives, recettes publicitaires des revues considérées comme non lucratives, mais également les aides de l'État et des collectivités territoriales pour la création d'emploi, et les dons et libéralités affectés au secteur non lucratif...) ;
- les recettes provenant de la gestion du patrimoine (loyers, intérêts, ...) notamment celles soumises au taux réduit de l'impôt sur les sociétés en application de l'article 219 bis du code général des impôts ;
- les recettes financières notamment celles tirées de la gestion active de filiales et des résultats de participations soumis à l'impôt sur les sociétés de droit commun en application du troisième alinéa de l'article 2061 bis du code général des impôts ;
- les recettes exceptionnelles provenant d'opérations immobilières visées aux I et II de l'article 257 du code général des impôts ;
- les autres recettes exceptionnelles (cessions de matériel, subventions exceptionnelles, ...) ;
- les recettes retirées des 6 manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année exonérées en application du code général des impôts (CGI, art. 261-7-1°).

Possibilité de sectorisation des activités lucratives

Les associations qui ont des activités lucratives non prépondérantes peuvent, sous certaines conditions, constituer un secteur lucratif qui sera alors seul soumis à l'impôt sur les sociétés et à la contribution économique territoriale. Cette sectorisation n'est pas une obligation, ni une solution valable dans tous les cas de figure ; elle nécessite au minimum pour être possible que, sur le plan comptable, les activités non lucratives restent prépondérantes, soient parfaitement dissociables des activités lucratives qui sont ou seront " sectorisées ".

Sur cette question, on pourra se reporter aux précisions figurant dans la documentation fiscale publiée au Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFIP).

Exonération propre à chaque impôt

En vertu de dispositions légales spécifiques, les associations peuvent échapper au paiement de tel ou tel impôt, lorsqu'elles ne satisfont pas à certains des critères de non lucrativité exposés ci-dessus. Ces exonérations concernent la TVA, l'impôt sur les sociétés et la contribution économique territoriale.

- Exonération de TVA

Sont notamment exonérés (CGI, art. 261) :

- les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées fournies à leurs membres, moyennant une cotisation fixée conformément aux statuts, par des organismes légalement constitués agissant sans but lucratif dont la gestion est désintéressée et qui poursuivent des objectifs de nature philosophique, religieuse, politique, patriotique, civique ou syndicale, dans la mesure où ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels des membres ;
- les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif, et dont la gestion est désintéressée. Il en est de même des ventes consenties à leurs membres par ces organismes, dans la limite de 10 % de leurs recettes totales (par exemple vente de brochures, fanions, articles de sport...). Sont toutefois expressément exclues de l'exonération les opérations d'hébergement et de restauration ainsi que l'exploitation des bars et buvettes. On signalera que, pour bénéficier de cette exonération de TVA, ces associations doivent inscrire dans un compte distinct leurs opérations non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (art. 209 de l'annexe II du CGI) ;
- les opérations faites au bénéfice de toutes personnes par des oeuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique et dont la gestion est désintéressée, lorsque les prix pratiqués ont été homologués par l'autorité publique ou que des opérations analogues ne sont pas couramment réalisées à des prix comparables par des entreprises commerciales, en raison notamment du concours désintéressé des membres de ces organismes ou des contributions publiques ou privées dont ils bénéficient ;
- les opérations effectuées par les associations intermédiaires conventionnées (C. trav. art. L. 5132-7) dont la gestion est désintéressée ;
- les opérations effectuées par les associations agréées de service aux personnes (C. trav. art. L. 7232-1) ;
- les ventes portant sur les articles fabriqués par des groupements d'aveugles ou de travailleurs handicapés agréés, ainsi que les réparations effectuées par ces groupements (la renonciation à l'exonération est toutefois possible) ;
- sous certaines conditions, les ventes portant sur les annuaires et les publications de presse non soumises au régime fiscal de la presse, à la condition, d'une part, que

les annonces et réclames ne couvrent jamais plus des deux tiers de la surface de ces périodiques ou annuaires, d'autre part, que l'ensemble des annonces ou réclames d'un même annonceur ne soit jamais, dans une même année, supérieure au dixième de la surface totale des numéros parus durant cette année (CGI, art. 298 duodecimes).

Sur l'exonération, de portée générale, applicable au titre des recettes des 6 manifestations de soutien ou de bienfaisance, on se reportera aux **précisions relatives à celles ci**.

Enfin, on rappellera :

- que la législation fiscale prévoit d'autres cas d'exonérations de TVA applicable au secteur non lucratif comme au secteur lucratif (établissements de soins, enseignement scolaire, formation professionnelle, locations occasionnelles de meublés...);
- que lorsque les associations ne peuvent pas bénéficier de l'exonération de TVA prévues par la loi, les opérations relevant d'une activité économique qu'elles réalisent sont soumises à la TVA selon les règles générales (sous réserve de quelques particularités comme, par exemple, le fait de relever du régime du réel normal). Dans ce cadre, les associations bénéficient des franchises en base (CGI, 293 B à 293 F), dans les mêmes conditions que les autres redevables, dès lors qu'elles n'ont pas réalisé au cours de l'année civile précédente un chiffre d'affaires supérieur à 82 800 € pour celles réalisant des livraisons de biens, des ventes à consommer sur place ou des prestations d'hébergement ou 33 200 € pour celles réalisant d'autres prestations de service. Les associations qui bénéficient de cette franchise de base doivent faire apparaître sur leurs factures « TVA non applicable, article 293 B du CGI ».

A noter toutefois que les associations redeviennent redevables de la TVA lorsque leur chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse le montant de 91 000 € (livraisons de biens, ventes à consommer sur place ou prestations d'hébergement), ou 35 200 € (autres prestations de services).

Cela signifie que les achats sont acquis TTC (sans récupération de la TVA) et sont revendus HT (sans reversement de la TVA).

Ceci est très avantageux dans les cas où il y a peu d'investissements (qui se rapportent à cette activité de vente de boissons) et où les **activités lucratives sont assujetties au taux de TVA à 20 %**.

- Exonération d'IS

Les cas d'exonération sont, pour l'essentiel, les suivants :

- exonérations liées à celles applicables en matière de TVA. Cette exonération s'applique aux associations qui rendent des services sportifs, éducatifs ou culturels à leurs membres, pour les opérations exonérées de TVA, ainsi qu'au titre des 6

manifestations de soutien et de bienfaisance (5 buvettes maxi) ;

- exonérations liées à l'activité de l'association (organisation, avec le concours des communes ou départements, de foires,
- expositions, réunions sportives..., organismes de jardins familiaux, associations d'anciens combattants ou de mutilés de guerre pour les
- bénéfices retirés de l'émission de participations à la loterie nationale....

- Exonération de contribution économique territoriale

Sont notamment concernés :

- les organismes de jardins familiaux,
- les associations d'anciens combattants ou de mutilés de guerre pour les bénéfices retirés de l'émission de participations à la loterie nationale...,
- certains établissements privés d'enseignement constitués sous la forme associative,
- sur délibération des collectivités locales, les entreprises de spectacles vivants constitués notamment sous la forme d'associations (théâtres nationaux, orchestres, chorales).

- En ce qui concerne la **Taxe d'habitation**, l'association ne sera pas imposable à cette taxe pour les locaux auxquels le public peut accéder librement.

Création et exploitation d'un lieu

I - Le cadre qui s'impose (réglementaire, fiscal)

A : Règlementaire :

B : Apports sur fiscalité (Frederic Dintras)

- Associations : rescrit fiscal pour connaître son « statut fiscal au regard des Impôts commerciaux » (différent du **questionnaire de rescrit fiscal au titre des dons**)

VOIR DOSSIER ASSOCIATIONS ET IMPOTS 121217

- Sociétés :
 - TVA :
 - Franchise en base
 - Régime réel simplifié
 - Régime réel normal
 - Remboursement Crédit de TVA (création)
 - Impôts sur les bénéfices : IR / IS
 - De droit
 - les sociétés anonymes (SA)
 - les sociétés à responsabilité limitée (SARL) ;
 - les sociétés en commandite par actions (SCA) ;
 - les sociétés par actions simplifiées (SAS) ;
 - les sociétés d'exercice libéral (SEL, SELARL).
 - ou sur option
 - l'entrepreneur individuel en EIRL;
 - l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL ou SARLU) ;
 - les sociétés en nom collectif (SNC) ;
 - les sociétés en participation ;
 - les sociétés civiles ayant une activité industrielle ou commerciale ;
 - les sociétés créées de fait.
 - Exonérations : ZRR : certaines zones en Creuse
 - Taux réduit :
 - 15 % jusqu'à 38 120 €
 - 28 % de 38 121 € jusqu'à 75 000 €
 - Taux normal : 33.33 % > à 75 K€
 - C E T (CFE + CVAE)

Depuis 2010, la contribution économique territoriale (CET) remplace la taxe professionnelle sur les équipements et biens mobiliers (TP), à laquelle étaient soumises les entreprises et les personnes physiques ou morales qui exercent une activité professionnelle non salariée. La CET est composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

- [Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises \(CVAE\)](#)

La cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) est l'une des deux composantes de la contribution économique territoriale (CET). Elle est due par les entreprises et les travailleurs indépendants qui réalisent un chiffre d'affaires à partir d'un certain montant et est calculée en fonction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise. Elle est affectée aux collectivités territoriales : les communes et leurs groupements, les départements et les régions.

- [Cotisation foncière des entreprises \(CFE\)](#)

La cotisation foncière des entreprises (CFE) est l'une des 2 composantes de la contribution économique territoriale (CET) avec la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Contrairement à la taxe professionnelle, dont elle reprend l'essentiel des règles, la CFE est basée uniquement sur les biens soumis à la taxe foncière. Cette taxe est due dans chaque commune où l'entreprise dispose de locaux et de terrains.

- [Plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée](#)

Lorsque le montant dû de la contribution économique territoriale (CET), composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), est supérieur à 3 % de la valeur ajoutée produite, l'entreprise redevable peut demander un dégrèvement, sous la forme d'un plafonnement de la taxe.